



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Hygiene et securite du travail

Question écrite n° 7359

#### Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des quatre nouvelles directives emanant du Parlement europeen en matiere de securite sur les lieux de travail. Cette assemblee vien d'adopter quatre textes concernant la securite et la sante des travailleurs sur les lieux de travail, accordant a ceux-ci un droit de regard, defini comme une « participation equilibree selon les pratiques et/ou les legislations existant dans les Etats membres », sur l'application des normes preconisees. Le premier de ces quatre textes, directives cadres, reaffirme la necessite de plus de securite, de meilleures conditions de sante et plus de controles sur les lieux de travail. Il prevoit l'information pour les salaries des risques encourus, des mesures prevues pour les reduire ou les supprimer ainsi que la verification de ces mesures. Les trois autres textes concernent les prescriptions minimale, de securite, l'utilisation des machines, appareils et installations, et la manutention de charges lourdes comportant des risques lombaires pour les travailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les avancees sociales et le acquis nouveaux qu'elles representent pour les salaries francais ainsi que les delais de leur entree en application.

#### Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de nombreuses initiatives et notamment celle du Parlement europeen, le Conseil europeen de Milan a pris, en juin 1985, la decision de convoquer une conference intergouvernementale pour reviser le traite de Rome. Les travaux de cette conference ont permis au Conseil europeen de Luxembourg d'aboutir a un accord qui a pris forme dans l'Acte unique et a notamment introduit un article 118 A dans le traite de Rome mettant en place des bases juridiques nouvelles pour le developpement d'une action communautaire, comblant une lacune importante du traite en introduisant expressement la possibilite de legiferer en matiere de sante et de securite pour ameliorer les conditions de travail. Sur le fondement de cet article, des directives devront etre prises pour harmoniser les legislations nationales et fixer des prescriptions minimales pour la protection de la sante et de la securite des salaries, ce qui laisse a chaque Etat membre la faculte de maintenir ou d'edicter des clauses plus exigeantes. Conformement donc a cet article nouveau 118 A du traite de Rome, la Commission des communauts europeennes a presente en mars 1988 une proposition de directive concernant la mise en oeuvre de mesures pour promouvoir l'amelioration de la securite et de la sante des travailleurs sur le lieu de travail. Ce texte, dit directive-cadre, constitue un element de l'accompagnement social du marche interieur. Il a ete adopte courant novembre 1988 par le Parlement europeen et a fait l'objet d'une position commune du Conseil des ministres (travail et affaires sociales) du 16 decembre 1988. Le Parlement europeen est maintenant saisi en deuxieme lecture. En application de cette proposition de directive-cadre, la Commission a depose cinq propositions de directives particulieres concernant : les prescriptions minimales de securite et de sante applicables aux lieux de travail ; l'utilisation par les travailleurs d'equipements de protection individuelle sur le lieu de travail ; l'utilisation par les travailleurs des machines, appareils et installations ; la manutention des charges lourdes comportant des risques lombaires pour les travailleurs ; le travail sur equipement a ecran de visualisation. Le souci de la societe francaise pour la sante au travail est ancien : une reglementation abondante et complexe en temoigne. Ce qui explique que les textes jusqu'ici proposes par la Commission des

communautés européennes en matière d'hygiène et de sécurité du travail ne comportent pas de dispositions de nature à bouleverser notre droit national. Les normes techniques françaises de sécurité pour les installations, les machines, les produits utilisés par les travailleurs sont comparables aux normes les plus strictes existant chez nos partenaires européens. La participation des travailleurs dans l'entreprise à la prévention des risques professionnels dans l'entreprise est assurée depuis 1947 par la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité qui ont vu élargir leurs missions et leurs compétences par la loi du 23 décembre 1982 créant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Toutefois, la directive-cadre comme les projets de directives particulières encore à l'étude manifestent le souci de chacun des États membres d'assurer un haut niveau de protection de la santé des travailleurs dont il convient de se féliciter. Les dispositions déjà adoptées confortent les avancées les plus récentes de notre droit national en la matière : obligation d'une formation à la sécurité pour tous les salariés ; institutions représentatives du personnel informées, associées à l'ensemble des actions de prévention et dotées des moyens qui leur sont nécessaires pour mener à bien les missions qui leur sont confiées ; droit pour les travailleurs de se retirer d'une situation dangereuse. En outre, le champ d'application de la directive est très étendu, ses dispositions s'appliquant aux agents de la fonction publique comme aux salariés du secteur privé, aux stagiaires comme aux apprentis. Enfin, une véritable obligation de mener une politique de prévention des risques professionnels, risques d'accident ou d'altération de la santé dans l'entreprise, est faite aux employeurs européens qui devront désormais veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs tiennent compte des changements de circonstances et tendent à l'amélioration des situations existantes ; que les postes de travail, le choix des équipements et les méthodes de production respectent le principe général de l'adaptation du travail à l'homme et que les activités de prévention soient intégrées dans l'ensemble des activités de l'entreprise.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dray Julien](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7359

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 26 décembre 1988, page 3829